**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire** :

**Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2015**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa neuvième session, le Comité a établi un organe d’évaluation chargé d’examiner en 2015 les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (Décision 9.COM 11). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation et comprend un aperçu des dossiers de 2015 et de ses méthodes de travail (Partie A), des observations et des recommandations à propos d’un certain nombre de questions transversales (Partie B) et un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C).**Décision requise :** paragraphe72 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles (édition 2014), l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention et à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l’« Organe d’évaluation ».
2. Par sa Décision 9.COM 11, le Comité a établi un tel organe lors de sa neuvième session (Siège de l’UNESCO, Paris, 24-28 novembre 2014). L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et de six organisations non gouvernementales accréditées. Les douze membres de l’Organe d’évaluation ont été sélectionnés par le Comité en tenant compte d’une représentation géographique équitable et de leur expertise dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres sélectionnés par le Comité, ainsi que les pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont :

**Experts représentants des États parties non membres du Comité**

EG I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)

EG II : M. Saša Srećković (Serbie)

EG III : M. Víctor Rago (République bolivarienne du Venezuela)

EG IV : Mme Masami Iwasaki (Japon)

EG V(a) : M. Sidi Traoré (Burkina Faso)

EG V(b) : M. Ahmed Skounti (Maroc)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

EG I : Nederlands Centrum voor Volkscultuur/ Centre néerlandais pour le folklore et le patrimoine immatériel

EG II : Conseil international de musique traditionnelle (CIMT)

EG III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira – Museu Casa do Pontal/Association des amis de l’art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal

EG IV : 中国民俗学会 / Société chinoise de folklore

EG V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU) / Fondation transculturelle de l’Ouganda

EG V(b) : The Syria Trust for Development / Fonds syrien pour le développement

1. Un fois présenté, à la dixième session du Comité, un rapport sur ses travaux, le présent Organe d’évaluation cessera d’exister. Un nouvel organe d’évaluation sera constitué chaque année suivant un système de rotation de sièges conformément à la décision 9.COM 11. À chaque cycle, le Comité reconduira neuf membres et en élira trois nouveaux.
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation consiste en quatre documents de travail :
	* 1. Le présent document ITH/15/10.COM/10 constitue le rapport général, qui comprend un aperçu de tous les dossiers de 2015 et de ses méthodes de travail (Partie A), des observations et des recommandations à propos d’un certain nombre de questions transversales (Partie B) ainsi qu’un projet de décision pour examen par le Comité (Partie C) ;
		2. Le document ITH/15/10.COM/10.a concerne les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Il comporte une analyse de la conformité des candidatures aux critères d’inscription stipulés dans le chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et des risques de disparition, conformément au paragraphe 29 des Directives opérationnelles, ainsi qu’une recommandation au Comité d’inscrire ou non l’élément soumis sur la Liste de sauvegarde urgente, accompagnées des projets de décision correspondants ;
		3. Le document ITH/15/10.COM/10.b concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Il comporte une analyse de la conformité des candidatures aux critères d’inscription stipulés dans le chapitre I.2 des Directives opérationnelles ainsi qu’une recommandation au Comité d’inscrire ou non l’élément soumis à la Liste représentative ou de renvoyer la candidature à (ou aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information, accompagnées des projets de décision correspondants ;
		4. Le document ITH/15/10.COM/10.c concerne les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis. Il comporte une analyse de la conformité des demandes aux critères d’inscription stipulés dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles ainsi qu’une recommandation au Comité d’approuver ou non les demandes, accompagnées des projets de décision correspondants.
3. Aucune proposition d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde n’a été soumise à l’Organe d’évaluation pour ce cycle. Les candidatures et demandes évaluées par l’Organe d’évaluation sont disponibles sur le site internet de la Convention à l’adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00704>.

**A.** **Aperçu général des candidatures de 2015 et méthodes de travail**

1. La date limite de dépôt des candidatures de 2015 était fixée au 31 mars 2014 (paragraphe 54 des Directives opérationnelles). Les Directives opérationnelles disposent que « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). A sa huitième session à Bakou (2013), le Comité a déterminé que, durant le cycle 2015, un total de 50 dossiers pourraient être traités pour la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (Décision 8.COM 10).
2. En appliquant les priorités visées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles aux dossiers de 2015, le Secrétariat a traité un total de 50 candidatures réparties de la manière suivante :
	* 1. 14 candidatures soumises par les États ne comptant aucun élément inscrit, aucune meilleure pratique de sauvegarde sélectionnée ou demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis approuvée, et 9 candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (priorité [i]) ;
		2. 7 candidatures multinationales (priorité [ii]) ;
		3. 20 candidatures soumises par des États comptant jusqu’à 7 éléments inscrits, meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis approuvées (priorité [iii]).
3. Onze États (Belgique, Chine, Croatie, France, Inde, Japon, Mexique, République de Corée, Espagne, Turquie et Viet Nam) ayant soumis des candidatures pour le cycle 2015 n’ont pas pu voir leurs dossiers traités dans le cadre des 50 prévues pour le cycle 2015 ; ils seront prioritaires dans l’examen de leurs dossiers pour le cycle 2016, conformément au principe d’une candidature minimum par État soumissionnaire et par période de deux ans (Décision 8.COM 10).
4. Le Secrétariat a traité chacun des 50 dossiers et, entre juillet et décembre 2014, a informé le (ou les) État(s) soumissionnaire(s) des informations nécessaires pour les compléter (exception faite de deux dossiers considérés complets). Lorsqu’il a traité les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, le Secrétariat a concentré son attention exclusivement sur les exigences techniques de base. Cependant, lors du traitement des deux demandes d’assistance internationale, le Secrétariat a également signalé aux États soumissionnaires si des informations manquaient de clarté, étaient mal placées ou insuffisamment détaillées, de sorte que les dossiers puissent être améliorés avant d’être transmis à l’Organe d’évaluation.
5. Au cours du processus, trois États ont décidé de retirer leur candidature, et deux dossiers sont restés incomplets et n’ont par conséquent pas pu être transmis par le Secrétariat à l’Organe d’évaluation.
6. C’est dans ce contexte que le Secrétariat a inclus une candidature soumise par l’Arabie saoudite pour inscription sur la Liste représentative pour le cycle 2016. Une candidature précédente portant sur le même élément avait été renvoyée à l’État soumissionnaire en novembre 2014 par la neuvième session du Comité, avec une invitation à la lui resoumettre pour examen au cours d’un prochain cycle (Décision 9.COM 10.38). Suite au dépôt de cette nouvelle candidature le 31 mars 2015, et tenant en compte le fait que l’Arabie saoudite ne possède aucun élément inscrit à titre national sur aucune des Listes de la Convention (ce qui constitue la plus haute priorité selon le paragraphe 34 des Directives opérationnelles), et que l’Organe d’évaluation avait reçu moins de dossiers qu’initialement prévu (voir le paragraphe 10), le Secrétariat a considéré que ce dossier pouvait, à titre exceptionnel, être examiné par le Comité lors de sa dixième session et non lors de la onzième session en 2016. Après avoir reçu des conseils précis du Secrétariat sur la manière dont la candidature soumise en mars 2015 pouvait être complétée, l’Arabie saoudite a resoumis sa candidature révisée le 11 mai 2015. Celle-ci a alors été transmise à l’Organe d’évaluation pour évaluation.
7. Au total, 45 dossiers, dont huit multinationaux, ont été ainsi complétés par les États soumissionnaires à temps pour être évalués par l’Organe d’évaluation comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 8 |
| Liste représentative | 35 |
| Registre des meilleures pratiques de sauvegarde | 0 |
| Assistance internationale | 2 |
| Total | 45 |

1. Parmi les candidatures évaluées pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, trois concernaient des resoumissions, deux candidatures qui n’avaient pas été inscrites par le Comité en 2013 et une retirée par l’État soumissionnaire suite à une recommandation négative de l’Organe consultatif en 2011. Trois des candidatures évaluées par l’Organe pour inscription sur la Liste représentative avaient été renvoyées par le Comité auparavant, deux en 2013 et une en 2014. Une des deux demandes d’assistance internationale propose des activités pour sauvegarder un élément proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2013.
2. L’Organe d’évaluation s’est réuni au siège de l’UNESCO à Paris les 3 et 4 mars 2015 afin de définir ses méthodes de travail et son calendrier. L’Organe a élu M. Ahmed Skounti (Maroc) comme président, Mme Emily Drania Drani (the Cross-cultural Foundation of Uganda) comme vice-présidente et Mme Naila Ceribašic (Conseil international de la musique traditionnelle) comme rapporteur.
3. Comme lors des cycles précédents, le Secrétariat a mis en place un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, grâce auquel les membres ont pu consulter les dossiers ainsi que toute la documentation afférente, les dossiers initialement soumis et les demandes d’informations complémentaires du Secrétariat. Une liste de diffusion par courriel a facilité la communication entre les membres de l’Organe. Chacun des membres de l’Organe d’évaluation a évalué chaque dossier en ligne et a préparé un rapport individuel expliquant si et comment le dossier répondait aux critères applicables.
4. L’Organe consultatif s’est réuni du 15 au 19 juin 2015 pour débattre de ses recommandations sur chaque critère pour chaque dossier. Sur cette base, le rapporteur a élaboré des projets de décision pour chaque dossier, ainsi que des remarques et des recommandations d’ordre général formulées par l’Organe. L’Organe d’évaluation s’est à nouveau réuni du 9 au 11 septembre 2015 pour valider les projets de recommandation pour chaque dossier et adopter ses rapports. Les projets de décision ainsi formulés et présentés dans les quatre rapports respectifs représentent le consensus unanime des membres de l’Organe d’évaluation.

**B.** **Observations générales et recommandations**

1. Cette partie tente d’éviter de réitérer simplement la jurisprudence accumulée au cours de l’évaluation des candidatures et demandes d’assistance. Elle vise plutôt à faire ressortir les aspects et questions les plus récurrents et les plus discutés au cours de ce cycle, et, en particulier, à délimiter ceux ayant fait émerger de nouveaux points d’importance ou suggestions. Ainsi, après une première série de commentaires portant sur les méthodes de travail et les principes d’évaluation de l’Organe d’évaluation, suivie d’un aperçu des dossiers soumis pour le cycle 2015, cette section se concentre sur des thèmes et questions transversales et d’ordre général qui sont apparus au cours du processus d’évaluation, puis sur des questions plus intimement liées aux critères spécifiques des mécanismes évalués au cours du présent cycle. Les remarques font souvent référence à l’Aide-mémoire pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi qu’à l’Aide-mémoire pour l’élaboration d’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, deux outils qui se sont révélés précieux pour les membres de l’Organe d’évaluation, notamment dans leur souci de cohérence avec les rapports et recommandations des organes précédents et les décisions du Comité.

**Méthodes de travail et principes d’évaluation**

1. ***Un organe au lieu de deux*.** L’Organe d’évaluation considère que l’établissement d’un organe unique a largement démontré ses avantages par rapport à la précédente organisation en deux organes : Organe consultatif et Organe subsidiaire. Non seulement elle a permis d’assurer plus de cohérence et de consistance dans les recommandations, du fait de l’application des mêmes normes dans l’évaluation, mais elle a aussi facilité l’émergence des similarités et des spécificités propres aux quatre mécanismes de la Convention (réduits à trois pour le présent cycle), et de chacun de leurs critères. Il en a été particulièrement ainsi pour la relation entre Liste de sauvegarde urgente et Liste représentative, contribuant ainsi aux principes et objectifs généraux de la Convention dans le respect de la nature spécifique et complémentaire de chacune d’entre elles. Grâce à cette nouvelle situation, l’Organe d’évaluation propose un seul projet de décision générale couvrant tous les mécanismes.
2. ***Les recommandations sont basées sur les dossiers et non sur les mérites de l’élément ou les intentions du projet.*** Il est important de souligner à nouveau que, à l’instar de l’approche des précédents organes, l’Organe d’évaluation a fondé ses recommandations exclusivement sur l’analyse de l’adéquation des informations présentées dans les dossiers de candidature et les demandes, y compris les attestations de consentement des communautés jointes et un extrait pertinent du (des) inventaire(s), et non sur l’élément en tant que tel, sur ses mérites ou sur ceux des intentions du projet. Toute connaissance préalable ou information que les évaluateurs et évaluatrices auraient pu détenir sur l’élément ou le projet n’a pas été prise en compte.
3. ***Neutralité des évaluateurs et évaluatrices.*** Comme cela a été le cas pour les deux organes précédents, aucun membre de l’Organe d’évaluation n’a participé à l’évaluation d’une candidature soumise par un pays qu’il ou elle représentait afin d’assurer la neutralité et l’équité des évaluations. Par conséquent, dans le cas des experts individuels Mme Amélia Frazão Moreira n’a pas participé à l’évaluation de la candidature soumise par le Portugal et ni M. Victor Rago à celle soumise par la République bolivarienne du Venezuela. Le même principe a été appliqué aux dossiers soumis par les États de domiciliation d’une organisation non gouvernementale ou de nationalité identique au représentant d’une ONG ; même si ce membre, par définition, ne représente pas le pays, cette précaution a été jugée prudente afin d’éviter tout conflit d’intérêt potentiel. Ainsi, la Fondation transculturelle de l’Ouganda n’a pas participé à l’évaluation de la candidature présentée par l’Ouganda, pas plus que le Conseil international de la musique traditionnelle à celle de la Slovénie.
4. ***Recommandations globales et commentaires spécifiques.***Pour aider au mieux les États soumissionnaires, l’Organe d’évaluation intègre dans ses projets de décision des commentaires et préoccupations spécifiques, en particulier pour les dossiers qu’il est recommandé de renvoyer, mais également pour les dossiers recommandés pour inscription. Dans certains cas, les membres favorables au renvoi d’un dossier ont accepté de se joindre au consensus et de recommander l’inscription à condition que ces considérations supplémentaires soient notifiées dans le projet de décision. De plus, la formulation proposée pour chaque critère est généralement plus détaillée et donc plus longue que celle des commentaires émis par les précédents organes, et ce pour une même raison : faciliter une possible resoumission ou prendre acte de certaines qualités. Chaque projet de décision constitue donc un tout composé avec minutie, accommodant les points de vue divers des différents membres, mais représentant le consensus de l’Organe d’évaluation dans son ensemble. Une fois adoptée par le Comité, la décision, dans son intégralité, revêt un caractère obligatoire pour l’État partie. Chaque État partie est vivement encouragé à prendre en compte toutes les remarques émises par le Comité et à les traiter dans leurs rapports périodiques.
5. ***Cohérence de l’évaluation au sein des dossiers et entre les dossiers.*** Lors de son évaluation, l’Organe a procédé critère par critère. Toutefois, lorsqu’il a cherché à déterminer si un critère particulier était satisfait, il a été attentif à la cohérence globale du dossier dans son ensemble, tout en étant lié par la Décision 7.COM 11 en vertu de laquelle « l’information placée dans les sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération ». Cependant, comme expliqué ci-dessous en référence à l’extrait d’inventaire, des informations contradictoires d’une section à une autre n’ont pu être ignorées dans la mesure où elles soulevaient des doutes quant à leur exactitude et à leur cohérence. En outre, l’Organe a maintenu autant que possible une cohérence entre tous les dossiers soumis ainsi qu’avec les évaluations des précédents cycles.
6. ***Cohérence avec les décisions antérieures du Comité.*** Dans le cas de certains dossiers resoumis, l’Organe d’évaluation a rencontré des difficultés à réconcilier la cohérence de son approche avec les décisions antérieures du Comité, compte tenu du fait que le patrimoine culturel immatériel est en constante évolution. Les inventaires doivent être mis à jour régulièrement et les mesures de sauvegarde doivent être adaptées aux circonstances réelles. Le fait de confirmer strictement et mécaniquement les décisions précédentes portant sur les inventaires et les mesures de sauvegarde pourrait contribuer à figer l’élément, du fait du temps écoulé depuis la décision précédente. Dans le même temps, la jurisprudence du Comité évolue également, et ce qui avait pu être indéfini autrefois peut parfois ne plus l’être aujourd’hui. La nouvelle exigence portant sur l’extrait pertinent de l’(des) inventaire(s) à fournir a en particulier engendré certains problèmes (voir plus bas). Après de longues discussions, les membres de l’Organe ont convenu d’accepter tous les critères précédemment approuvés dans les dossiers renvoyés si les informations fournies dans la nouvelle candidature restaient inchangées, respectant par là même les décisions du Comité en tant qu’organe avec la plus haute autorité, tout en y ajoutant, le cas échéant, des recommandations et conseils spécifiques sur les critères déjà approuvés.
7. ***Cohérence au sein des candidatures multinationales.*** Pour ce qui est des candidatures multinationales, et tout en reconnaissant la complexité de leur élaboration, l’Organe d’évaluation a appliqué les mêmes règles d’évaluation que pour les candidatures nationales. Contrairement à un précédent lors d’un cycle passé, où une candidature avait été renvoyée à l’un des États soumissionnaires alors que les critères étaient considérés satisfaits pour les autres États soumissionnaires, l’Organe est d’avis que les candidatures multinationales, qui font appel au cœur même de la coopération internationale et du dialogue entre cultures et communautés, doivent être évaluées chacune comme une seule et même candidature. Ainsi, des informations manquantes de la part d’un ou plusieurs États soumissionnaires affectent la candidature dans son ensemble. L’Organe considère que les candidatures multinationales doivent non seulement démontrer un accord entre des autorités nationales mais également la conscience et l’accord de l’ensemble des communautés concernées à propos de la nature partagée de l’élément proposé ainsi que de leur engagement à défendre le caractère multinational de la candidature. La candidature doit également démontrer la participation active des communautés et leur coopération mutuelle dans l’élaboration des mesures de sauvegarde, puis dans leur mise en œuvre. Qui plus est, l’inclusion de tous les sous-groupes partageant une même pratique d’un côté ou de l’autre des frontières nationales ne devrait pas être compromise, et les informations fournies par les différents pays devraient être aussi équilibrées que possible.
8. ***Évaluation de l’argumentation/démonstration versus simples affirmations.*** Le besoin de fournir des argumentations et des démonstrations plutôt que des simples affirmations a été déclaré à maintes reprises par les organes précédents, comme l’expliquent en détails les Aide-mémoire. Du fait de son évaluation des candidatures sur les deux Listes, l’Organe a toutefois pu noter différentes pratiques passées concernant le degré de démonstration jugé acceptable d’un critère à un autre. Il semble que la pratique habituellement suivie à l’égard du critère R.2 a permis à l’Organe une approche plus souple que, par exemple, celle vis-à-vis du critère U.2. De même, les organes précédents ont fait preuve, au fil du temps, d’une flexibilité importante concernant la démonstration de la conformité d’un inventaire aux articles 11 et 12 de la Convention (critère U.5/R.5). L’actuelle mise à disposition d’un extrait pertinent d’un inventaire en anglais ou en français fait parfois apparaître que la conformité exigée est seulement déclarative, sans preuve de sa mise en œuvre réelle. Des recommandations spécifiques sur la manière de combler ces lacunes dans les candidatures soumises – et par conséquent dans leur évaluation – sont proposées ci-dessous, sachant que pour le présent cycle, les membres de l’Organe d’évaluation ont convenu de suivre les pratiques de leurs prédécesseurs.
9. ***Option de renvoi.*** L’Organe d’évaluation accueille avec satisfaction la décision du Comité, concernant la Liste représentative, de considérer que « l’option de renvoi devrait être utilisée dans le cas de manque d’informations, qu’il s’agisse d’informations de nature technique ou substantielle, dans les candidatures » (Décision 9.COM 13.c). Une recommandation défavorable a ainsi été appliquée uniquement en cas de problèmes graves, tels qu’une sérieuse inadéquation avec des principes et objectifs élémentaires de la Convention, un seul dossier étant dans ce cas dans le présent cycle. Dans le cas d’une autre candidature pour laquelle aucun des critères n’a été considéré rempli, l’Organe a toutefois opté pour le renvoi. Il a justifié son choix par le fait que l’initiative provenait de la communauté elle-même et que l’État soumissionnaire méritait des encouragements, afin de prêter plus d’attention à ce dossier, qui constituait pour lui une première candidature. Une candidature pour un élément émanant d’un État partie durement touché par un conflit récent a également été renvoyée plutôt que déclinée, afin d’envoyer un signal encourageant à l’État soumissionnaire pour sa première candidature.
10. ***Approches novatrices pour les demandes d’assistance internationale.***Concernant le mécanisme d’assistance internationale, l’Organe d’évaluation a de nouveau été confronté au manque d’informations essentielles dans les demandes. Compte tenu de l’importance de ce mécanisme pour atteindre les objectifs de la Convention, l’Organe d’évaluation a envisagé différentes façons d’obtenir des informations supplémentaires et des corrections dans un délai relativement court, y compris une aide significative du Secrétariat et/ou d’un expert, et la délégation par le Comité de son autorité décisionnelle au Bureau. Des recommandations concrètes sont incluses dans les projets de décision respectifs.

**Aperçu des dossiers**

1. ***Diversité du patrimoine.*** Comme cela a été déjà le cas lors des cycles précédents, les dossiers soumis témoignent de la grande diversité des expressions et pratiques faisant partie d’un ou plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel, ainsi que celles qui démontrent le lien étroit qui existe entre patrimoine immatériel et patrimoine matériel, la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel dans des contextes urbains et ruraux et l’interaction entre les êtres humains et leur environnement naturel. Nombre de ces expressions et pratiques illustrent le lien entre le patrimoine culturel immatériel et les préoccupations relatives au développement durable, y compris son usage face aux problématiques économiques et environnementales actuelles. D’autres candidatures mettent en évidence la relation entre patrimoine culturel immatériel et sports organisés, l’interaction entre l’homme et l’animal, et d’autres sujets complexes. Les dossiers proposés ont également fait apparaître la grande variété des communautés et des groupes impliqués dans la transmission et la pratique du patrimoine culturel immatériel tels que détenteurs, praticiens, dépositaires de savoirs, parties prenantes et audience, y compris les minorités et les peuples autochtones, les femmes, les jeunes, les enfants et des groupes et communautés autrement négligés ou marginalisés.
2. ***Équilibre entre régions géographiques et hausse du nombre de candidatures multinationales.*** L’Organe d’évaluation est aussi heureux de noter que la représentation géographique des dossiers soumis reste équilibrée. Chaque groupe électoral est représenté par un à deux dossiers soumis à la Liste de sauvegarde urgente et trois ou plus à la Liste représentative. La hausse du nombre de candidatures multinationales à la Liste représentative peut être comprise comme une expression de la volonté des États d’encourager le dialogue et la coopération internationale. Une candidature de ce type porte sur un élément déjà inscrit à l’échelle nationale qui, dans le cadre du présent cycle, est soumise pour inscription sur une base multinationale. Une autre candidature, de caractère national, porte sur un élément inscrit précédemment par un autre État partie, également à l’échelle nationale.
3. ***Déséquilibre entre les quatre mécanismes.*** L’Organe d’évaluation regrette que, comme lors des précédents cycles, la plus grande importance a de loin été accordée à la Liste représentative, laissant les trois autres mécanismes sous-utilisés. Il est d’avis qu’un meilleur équilibre doit être trouvé entre ces mécanismes, en réfléchissant à de nouveaux moyens de promouvoir et de repositionner la Liste de sauvegarde urgente et le programme d’assistance internationale, et de débattre davantage sur comment identifier et diffuser les meilleures pratiques. La nouvelle possibilité d’utiliser le formulaire combiné pour une candidature à la Liste de sauvegarde urgente et une demande d’assistance internationale (formulaire ICH-01bis) apportera sûrement des améliorations dès le prochain cycle (2016). Pour le présent cycle, l’Organe ne peut qu’exprimer son regret que les États soumissionnaires n’aient pas tiré le meilleur de l’assistance technique substantielle pourtant fournie par le Secrétariat pour les aider à préparer leurs demandes d’assistance internationale.
4. ***Usage des Aide-mémoire.*** L’Organe d’évaluation est parfaitement conscient de la complexité inévitable des procédures requises pour la préparation des candidatures, des propositions et des demandes, et de la déception ressentie par les États parties quand leurs dossiers ne peuvent être acceptés du fait des lacunes dans leur préparation. La déception est d’autant plus grande pour les communautés, groupes ou individus concernés par le patrimoine faisant l’objet de la candidature – d’autant plus regrettable lorsque les lacunes sont imputables à l’État partie qui soumet le dossier et qu’elles sont le résultat direct de son incapacité à impliquer les communautés le plus largement possible. L’Organe regrette que la qualité des soumissions soit toujours aussi variable et que nombre des lacunes identifiées lors des précédents cycles subsistent. Il encourage donc vivement les États parties à tirer autant parti que possible des informations et conseils fournis dans l’Aide-mémoire pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et de l’Aide-mémoire pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste représentative. Ces documents récapitulent de manière systématique les enseignements tirés ainsi que les remarques et les recommandations formulées par les organes et par le Comité au fil des ans ; en en faisant bon usage, les États soumissionnaires auraient pu éviter certaines des lacunes courantes observées par l’Organe lors de son évaluation des dossiers lors de ce cycle. Dans ce même contexte, l’Organe d’évaluation ne souhaite pas réitérer ici les recommandations et décisions émises par le passé concernant le manque de cohérence et de consistance de certaines informations, la présence d’informations contradictoires, les insuffisances de qualité linguistique, les flous, les approximations, les informations mal placées, les répétitions, les traductions incohérentes de termes importants, l’usage de mots et d’expressions inappropriés nuisant au dialogue, entre autres, d’autant que, comme mentionné ci-dessus, les projets de décision portant sur les dossiers individuels intègrent de telles remarques.
5. ***Bons exemples de candidatures.*** L’Organe d’évaluation a eu le plaisir de rencontrer au cours du présent cycle plusieurs candidatures pouvant servir de modèles concernant tous les critères. Parmi celles-ci figurent les fêtes du feu du solstice d'été dans les Pyrénées (Andorre, Espagne et France), l’artisanat du cuivre de Lahidj (Azerbaïdjan), les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien et de la province d’Esmeraldas d'Équateur (Colombie et Équateur), la danse Wititi de la vallée du Colca (Pérou) et les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua (Venezuela (République bolivarienne du)). Par ailleurs, plusieurs candidatures peuvent servir de bons exemples concernant certains aspects de leur élaboration, y compris sur un ou plusieurs critères, les attestations de consentement jointes ou les vidéos. Les raisons pour féliciter ces dossiers sont mentionnées dans les projets de décision respectifs.

**Thématiques et questions transversales et globales**

1. ***Deux listes aux finalités distinctes, et leurs critères respectifs.*** Comme le stipulent la Convention et l’ensemble des décisions énoncées depuis, la Liste représentative a pour but d’assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, de faire prendre davantage conscience de son importance et de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle. La Liste de sauvegarde urgente vise quant à elle à « prendre des mesures de sauvegarde appropriées » et, à ces fins, reconnaît à l’échelle internationale les menaces spécifiques qui pèsent sur un élément et un plan de sauvegarde bien élaboré le qui y réponde de manière adéquate. Ces différents objectifs sont reflétés dans les critères R.2, U.2 et U.3 respectivement. L’Organe d’évaluation invite les États parties à accorder une attention toute particulière à leur élaboration car autrement, comme c’est trop souvent le cas, les candidatures ne parviennent pas à répondre à l’objectif même de la liste à laquelle elles sont soumises.
2. ***Cohérence dans la définition des communautés.*** Comme souligné à maintes reprises par le Comité et les précédents organes, les quatre mécanismes de la Convention reposent sur la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés par la définition et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est donc d’une importance fondamentale de fournir une définition complète et claire des communautés, groupes ou individus concernés, en veillant à la cohérence des informations fournies dans les différentes sections du formulaire qui doivent s’étayer les unes les autres, à savoir les informations fournies dans les sections U.1-4/R.1-4, dans les sections C et D et dans les documents de consentement joints aux dossiers de candidature, ainsi que les informations de la section A.19 par rapport aux sections A.11, A.22 et A.23 des demandes d’assistance internationale.
3. ***Maîtrise des communautés concernées, et périmètre de leur définition.*** Tenant compte de la nécessité d’impliquer les communautés de manière active dans la sauvegarde, l’Organe d’évaluation note également que la maîtrise qu’ont les communautés concernées représente le socle sur lequel doivent s’élaborer toutes les réponses aux défis auxquels l’élément peut être amené à faire face (voir plus bas). Dans un nombre croissant de candidatures, le rôle principal est en effet attribué à la communauté concernée. Cependant, les contours des communautés et leurs dynamiques internes sont rarement décrits en détail, malgré des demandes claires et récurrentes concernant cette question qui se reflètent également dans la répétition de la formulation « communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ». Leur description implique en outre bien souvent une conception monolithique et essentialisée des « communautés » qui apparaissent comme créées pour les seuls besoins de la candidature. Il semble par conséquent important de rappeler aux États parties leur devoir de fournir une description suffisamment détaillée et complète des communautés, des groupes ou des individus et de leurs contours.
4. ***Communautés de caractère sélectif ou global*.** L’Organe d’évaluation s’est retrouvé face à plusieurs candidatures, en particulier pour la Liste de sauvegarde urgente, qui se concentraient uniquement sur une partie de la communauté concernée et une zone géographique limitée. Bien qu’il s’agisse d’une méthodologie raisonnable qui peut aider à augmenter les chances de succès du plan de sauvegarde, qui peut par la suite être appliqué à une communauté plus large, la sélection d’un sous-groupe ou d’une subdivision d’une communauté doit être décrite et expliquée en profondeur, ce qui est rarement le cas. Autre point d’importance : la communauté plus large concernée devrait être consciente d’un tel choix, et il est recommandé que les documents de consentement fournis par différents segments de la communauté témoignent également de leur connaissance et de leur accord concernant la candidature, même s’ils ne constituent pas le groupe cible spécifique. En général, si la délimitation de la communauté concernée peut facilement être justifiable par des circonstances spécifiques à un élément nécessitant une sauvegarde urgente, une explication bien plus exhaustive est nécessaire pour justifier une telle délimitation dans le cas d’éléments proposés pour inscription sur la Liste représentative. Dans d’autres cas, certaines candidatures à la Liste représentative définissent les communautés dans un sens très large, englobant dans certains cas l’ensemble de la nation ou de la population de l’État partie. Il est tout aussi nécessaire, dans de tels cas, de démontrer que l’élément est en effet pratiqué par toute une société et que plusieurs de ses segments ont participé au processus d’élaboration de la candidature ; cette démonstration doit être faite à la fois à travers la description fournie et, plus particulièrement, par le biais d’un large éventail de preuves de consentement données par différents segments et groupes.
5. ***Question de l’authenticité et vocabulaire inapproprié.*** Comme l’ont souligné à maintes reprises le Comité et les organes précédents, les mots inappropriés et les expressions peu propices au dialogue devraient être évités. Figurent dans cette catégorie des termes tels que « unique », « pur », « intact », « original », « authentique » et « la propriété de ». L’Organe d’évaluation a encore relevé au cours de ce cycle de nombreuses occurrences de tels termes. Afin de comprendre pourquoi ils continuent à être employés malgré des rappels répétés à les éviter, l’Organe s’est penché sur les nuances spécifiques et significations implicites de leur usage, en s’attardant sur le mot « authenticité » en particulier. Il ressort de son analyse que le qualificatif d’« inapproprié » pour un tel vocabulaire ne rend pas bien compte, dans certains cas, de l’étendue réelle du problème. En effet, au-delà d’un simple problème de formulation, ce que son usage révèle est un certain état d’esprit, qui implique jusqu’à la négation de certains principes fondamentaux de la Convention, en véhiculant une conception statique de l’élément au lieu de sa recréation constante, faisant primer les formes, les fonctions et les significations passées sur le patrimoine vivant d’aujourd’hui, ou en marginalisant les communautés par des mesures de sauvegarde conçues de haut en bas au lieu de leur en laisser la maîtrise. Dans de tels cas, l’Organe estime qu’il devrait être explicitement rappelé aux États soumissionnaires qu’ils doivent s’en tenir aux idées, aux principes et aux objectifs de la Convention ; l’Organe mentionne d’ailleurs de telles erreurs de conception dans les projets de décision correspondants. Dans quelques rares dossiers, en revanche, le terme d’« authenticité » semble refléter le ressenti des communautés par rapport à leur identité et à leur continuité et, en tant que tel, a été jugé par l’Organe comme étant moins inapproprié. De même, on peut se poser la question de savoir si (et dans quel contexte) il existe une réelle différence de fond entre les termes « spécifique », qui est non seulement approprié mais également conseillé dans de nombreux contextes, et « unique », un terme jugé inapproprié. Quoi qu’il en soit, l’Organe d’évaluation suggère au Comité et aux futurs organes d’évaluation de poursuivre la réflexion sur la question du vocabulaire inapproprié, en s’intéressant plus particulièrement à qui emploi ces termes, comment, dans quel contexte et avec quelles implications.
6. ***Défis économiques et sociaux.*** Au cours de ce cycle, un nombre important de candidatures impliquait des défis relatifs aux mutations économiques et sociales de l’élément, en particulier ceux liés à sa commercialisation et commercialisation excessive, sa professionnalisation, son institutionnalisation ou encore son évolution vers une forme festivalière ou théâtrale. Alors que lors des autres cycles de telles mutations étaient souvent décrites – sans toutefois de réflexion suffisante sur leurs enjeux – et qu’elles étaient parfois prises en compte dans les mesures de sauvegarde proposées, il semble que ce cycle soit porteur d’une autre tendance inverse selon laquelle les États soumissionnaires aient largement évité de les mentionner. Ainsi, par exemple, le terme « tourisme » et les termes associés ont été très peu employés même si, dans certaines candidatures, le tourisme semble occuper une place prépondérante, bien qu’implicite, dans la pratique courante et/ou dans les plans d’action futurs, y compris les cas où il joue un rôle dans le développement durable. L’Organe d’évaluation souhaite encourager les États soumissionnaires à aborder ces enjeux directement, dans la mesure où seule une délibération poussée et l’élaboration de mesures de sauvegarde appropriées qui en découlera pourront contribuer à la viabilité de l’élément concerné.
7. ***Maîtrise des communautés concernant la question de la dé- ou recontextualisation*.** Malgré les mécanismes possibles envisagés par l’ensemble des parties concernées à l’échelle locale comme internationale, les mutations économiques et sociales susmentionnées s’avèrent difficiles à atténuer de manière efficace et systématique. Les fonctions sociales et significations culturelles semblent particulièrement vulnérables à de telles mutations, surtout lorsque les éléments concernés nécessitent une sauvegarde urgente ou intègrent traditionnellement des préoccupations économiques à un degré important : artisanat, arts du spectacle, rituels et événement festifs par exemple. Dans son évaluation de l’adéquation des mesures proposées pour la sauvegarde de tels éléments, l’Organe d’évaluation s’est appuyé sur les preuves que les communautés ont la main dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Il a émis des recommandations favorables lorsqu’un ensemble de fonctions et de significations alternatives était identifié par les communautés concernées, même si l’efficacité d’une telle approche pour la viabilité de l’élément semblait discutable d’un point de vue extérieur et/ou en comparaison d’autres approches. A contrario, l’Organe ne s’est pas prononcé favorablement lorsque les fonctions et significations alternatives étaient défendues uniquement par les parties externes telles que les experts, les organisations non gouvernementales ou les agences gouvernementales.
8. ***Perspective historique*.** Comme l’ont souvent souligné le Comité et les différents organes d’évaluation, la description de l’élément ne doit pas se focaliser sur ses aspects historiques, mais plutôt sur les fonctions sociales actuelles et les significations réelles pour les communautés concernées. Plutôt que de décrire en détail les dynamiques actuelles de l’élément proposé, de nombreuses candidatures du présent cycle se sont contentées de présenter son état passé. D’autres étaient approximatives ou confuses dans leur usage du passé et du présent. Un autre problème relatif au point de vue historique a été soulevé par une candidature à la Liste représentative. Malgré une finalité manifeste de reconstruction historique, cette candidature démontre de manière évidente l’adhésion des communautés concernées à une telle approche. Ce dernier aspect, déterminant, a incité l’Organe à recommander, dans ce cas, l’inscription de l’élément. Après tout, le patrimoine culturel immatériel reste et restera à jamais une question de pratiques vivantes qui peuvent, comme l’illustre ce cas, tourner autour de l’interaction entre les communautés concernées avec leur histoire.
9. ***Relation entre le patrimoine culturel immatériel et les aspects ou objets matériels y étant associés.*** L’Organe d’évaluation note avec satisfaction que plusieurs candidatures de ce cycle confirment le lien entre le patrimoine culturel immatériel et ses aspects matériels, tels que les espaces et circuits culturels. Une candidature a toutefois présenté un défi à cet égard : il s’agit de celle d’un espace physique servant de lieu de pratique à d’autres éléments, mais dont on peut se demander s’il constitue lui-même un élément de patrimoine culturel immatériel. Se référant à l’article 2 de la Convention, qui mentionne explicitement les espaces culturels associés aux manifestations essentielles du patrimoine culturel immatériel (à savoir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire) et compte tenu du contexte culturel et social propre à chaque État partie, l’Organe a décidé de recommander l’inscription. Dans un autre ordre d’idées, l’Organe s’est retrouve face à plusieurs candidatures qui mettaient l’accent sur les produits résultant de la pratique de l’élément concerné. Naturellement, cela concerne en particulier l’artisanat. L’évaluation conduite par l’Organe pour de telles candidatures s’est vue façonnée d’une part par le point de vue et l’implication des communautés concernées et d’autre part par l’orientation principale des mesures ou du plan de sauvegarde, en se demandant notamment si de telles mesures avaient pour objectif d’augmenter la productivité ou de soutenir la pratique des artisans.
10. ***Candidatures à caractère résolument national dans leur perspective et encouragement au dialogue au sein des communautés*.** L’Organe estime que l’encouragement au dialogue entre communautés, qui constitue l’un des objectifs fondamentaux de la Convention, s’applique également aux relations entre les États parties et au sein de ces derniers. Ainsi, stimulé par plusieurs candidatures du présent cycle présentant un caractère résolument national dans leur perspective, il a engagé des discussions portant sur les moyens de favoriser davantage le dialogue parmi les communautés présentes au sein d’un même État. Faisant écho aux recommandations répétées par le Comité par le passé d’éviter des expressions susceptibles de conduire par inadvertance à des malentendus plutôt qu’à la coopération lors de l’élaboration d’une candidature impliquant un patrimoine transfrontalier, l’Organe d’évaluation a été également d’avis que ce type de considération doit s’appliquer au contexte national. Les États soumissionnaires devraient être particulièrement attentifs à reconnaître toutes les communautés présentes sur leur territoire lors de l’élaboration d’une candidature qui prétend englober toute une nation ou toute la population du pays concerné.
11. ***Traditions orales et encouragement au dialogue parmi les communautés*.** Un nombre non négligeable de candidatures pour ce cycle impliquent partiellement ou totalement des traditions orales. Si le contenu abordé à travers la pratique de tels éléments est en général plus ou moins décrit dans la partie narrative des candidatures, il reste difficilement accessible par le biais des vidéos jointes. Dans ses projets de décision respectifs, l’Organe d’évaluation encourage donc les États parties à faire traduire les paroles de leurs chansons et strophes afin de favoriser le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques.
12. ***Références inutiles à des pays spécifiques ou des adjectifs de nationalité dans l’intitulé des éléments*.** L’Organe d’évaluation a pris note de la Décision 9.COM 10 qui demande aux États parties « d’éviter les références inutiles, dans l’intitulé des éléments, à des pays en particulier ou l’emploi d’adjectifs de nationalité pouvant involontairement susciter des sentiments contraires au principe de coopération internationale de la Convention ». D’après les informations qui ont été communiquées à l’Organe d’évaluation, au cours du présent cycle, le Secrétariat a aidé les États soumissionnaires à respecter autant que possible l’esprit de cette décision, même si les candidatures avaient été soumises avant la neuvième session du Comité. Cette démarche peut toutefois produire un résultat inverse à l’intention première des différentes parties concernées. En effet, une référence nationale dans l’intitulé – notamment sous forme d’un substantif et non d’un adjectif – peut en fait indiquer que l’État soumissionnaire reconnaît l’existence du même élément ou d’un élément similaire au-delà de ses frontières. L’inclusion d’une telle référence représente alors une expression du respect du principe de coopération internationale établi par la Convention. L’Organe d’évaluation souhaite donc préciser que la Décision 9.COM 10 ne porte que sur les références *inutiles*, et encourage les États parties à éviter de telles références tout en continuant à employer celles qui apparaissent nécessaires et conformes aux principes de la Convention.
13. ***Emploi de termes vernaculaires dans l’intitulé de l’élément.*** Comme à l’occasion de cycles précédents, l’Organe d’évaluation souhaite encourager les États soumissionnaires à employer des termes vernaculaires plutôt que leurs équivalents en français, en anglais ou dans une langue officielle ou majoritaire. Ceci étant dit, le terme vernaculaire ne suffit parfois pas : il convient de veiller à ce que le titre complet soit compréhensible par tous, en y ajoutant une caractérisation élémentaire de l’élément en anglais ou en français. Dans une candidature présentée dans le cadre du présent cycle, la communauté souhaitait identifier l’élément par le biais d’un titre vernaculaire. L’Organe d’évaluation a prié le Secrétariat de travailler avec l’État soumissionnaire pour réintroduire ce terme dans le titre de la candidature. Dans un autre cas, une partie du titre original en langue vernaculaire n’apparaissait nulle part ailleurs dans le formulaire de candidature, ce qui est également inapproprié. Il est rappelé aux États parties d’attacher une attention particulière aux titres des dossiers de candidature, en essayant de trouver le bon équilibre entre respect des spécificités culturelles et besoin de compréhension interculturelle, d’autant plus que le titre représente l’identification la plus élémentaire de l’élément.
14. ***Implication des enfants versus travail des enfants.*** Au cours de ce cycle, l’Organe d’évaluation a eu à traiter un certain nombre de candidatures qui ont soulevé des questions concernant l’implication des enfants dans la pratique du patrimoine culturel immatériel. Si cette implication est en général la bienvenue, voire conseillée, compte tenu du fait que la transmission des connaissances et des savoir-faire des aînés aux plus jeunes constitue l’une des meilleures garanties de viabilité du patrimoine culturel immatériel, l’Organe en était moins certain concernant les éléments présentant une valeur ajoutée économique ou des dangers, comme dans le cas de certains artisanats et arts du spectacle. Sa préoccupation s’est accrue face à certaines candidatures ne fournissant pas d’informations suffisantes sur la nature de tels dangers ou n’expliquant pas bien la relation entre questions économiques d’une part, et fonctions sociales et significations culturelles de l’élément de l’autre. L’Organe ne peut offrir de recommandation plus générale que celles formulées pour chaque dossier au cas par cas, tout en invitant le Comité et les prochains organes à poursuivre la réflexion concernant l’implication des enfants dans la pratique du patrimoine culturel immatériel.
15. ***Utilisation d’animaux.*** L’une des candidatures présentées dans le cadre du présent cycle s’appuie sur l’utilisation d’animaux dans un sport traditionnel. À cet égard, l’Organe d’évaluation souhaite réitérer la position du précédent Organe subsidiaire qui avait noté le besoin de différencier l’utilisation d’animaux à des fins d’alimentation ou de rituels d’une part, et de divertissement ou de spectacle public de l’autre. Des pratiques qui peuvent être acceptables à l’échelle locale ou nationale peuvent générer des incompréhensions quand elles sont proposées pour une reconnaissance à l’échelle internationale. Sans préjuger quelles pratiques pourraient être acceptables ou pas, l’Organe d’évaluation rappelle aux États parties d’être conscients que leurs candidatures s’adressent à un public international et qu’ils devraient par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour expliquer les pratiques proposées de la manière la plus claire, complète et respectueuse des sensibilités des autres, comme l’exige l’esprit de la Convention et le rappelle la Décision 9.COM 10.
16. ***Contribution du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde au développement durable*.** Lors de ce cycle, un nombre considérable de candidatures aborde la question de la contribution du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde au développement durable, notamment en termes de résolution de conflits, de consolidation de la paix, de durabilité environnementale ou de renforcement des économies locales. L’Organe d’évaluation accueille avec satisfaction de telles candidatures et a inclus ses remarques, explications et/ou félicitations dans les projets de décision concernés. Il souhaite également réaffirmer ses encouragements aux États parties en les invitant à continuer à présenter des candidatures aptes à mettre en lumière les différents aspects des liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, contribuant ainsi de manière significative aux objectifs de la Convention. En même temps, les États soumissionnaires sont encouragés à aborder clairement dans leurs candidatures la compatibilité du patrimoine culturel immatériel concerné avec l’utilisation durable des ressources naturelles.

**Critères d’inscription**

1. ***Liens entre critères.*** Chacun des critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative est à la fois autonome et intimement lié aux autres, de sorte que toute lacune dans une section engendre facilement des lacunes dans d’autres sections. Bien souvent, un élément mal défini (U.1/R.1), par exemple, ne permet pas d’évaluer son niveau actuel de viabilité ni les menaces qui pèsent sur lui (U.2), la manière dont son inscription pourrait contribuer aux objectifs de la Liste représentative (R.2) ou encore l’adéquation du plan et des mesures de sauvegarde proposés (U.3/R.3). Les critères U.2 et U.3 sont également intimement corrélés dans la mesure où un plan de sauvegarde réaliste et adéquat (U.3) ne peut être élaboré que sur la base d’une identification claire des besoins spécifiques de sauvegarde urgente (U.2). En outre, la participation active des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus dans le processus de candidature (U.4/R.4) doit apparaître d’un bout à l’autre du dossier – dans leur identification initiale (section C), dans la définition de l’élément (U.1/R.1), dans l’évaluation de sa viabilité et l’identification des menaces auxquelles il fait face (U.2), dans la planification et la conception des mesures de sauvegarde (U.3/R.3) ainsi que dans l’élaboration de l’inventaire (U.5/R.5). Les inventaires étant élaborés « en vue de la sauvegarde » (article 12) et non dans le but de proposer des éléments pour inscription (ce qui arrive généralement à des moments différents), l’Organe d’évaluation note que les communautés, groupes ou individus concernés par une candidature (critères U.4/R.4 par exemple) ne doivent pas forcément être identiques à ceux concernés par un inventaire (critères U.5/R.5). Cette réserve étant émise, les critères U.1 à U.4 et R.1 à R.4 doivent identifier les communautés, groupes et individus de manière cohérente et uniforme, ce que doivent également refléter les attestations fournies pour le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.
2. Concernant les demandes d’assistance internationale, les différents critères sont imbriqués encore plus étroitement que dans le cas des deux listes. Ainsi, l’implication des communautés (critère A.1) est principalement traitée dans la section 19 mais concerne également les autres sections, notamment pour ce qui est de la situation du projet (section 11), des activités de suivi, de rapport et d’évaluation (section 22), du renforcement des capacités (section 23) et de la viabilité au terme de l’assistance (section 24). Pour déterminer si « le montant de l’assistance requise est approprié » (critère A.2), la question est abordée dans les sections 5 et 18, mais est étroitement liée aux activités (section 16) et au calendrier du projet (section 17). Afin de démontrer que « les activités proposées sont bien conçues et réalisables » (critère A.3), il est nécessaire d’assurer une parfaite cohérence entre l’objet de la demande (section 12), les formes de l’assistance demandée (section 13), le contexte et la justification du projet (section 14), les objectifs et résultats escomptés (section 15), les activités (section 16), le calendrier (section 17), le budget (section 18), l’organisation et la stratégie de mise en œuvre (section 20), les partenaires (section 21) et les activités de suivi, de rapport et d’évaluation (section 22).
3. ***Localisation géographique et étendue de l’élément (section D).*** L’information concernant la localisation géographique et l’étendue de l’élément fournie dans la section D du formulaire de candidature (à la fois pour la Liste de sauvegarde urgente et pour la Liste représentative) doit être décrite et mentionnée de manière consistante tout au long du dossier de candidature ; elle doit également être liée à la définition des communautés, qui doivent elles-mêmes être définies et mentionnées de façon consistante à travers tout le dossier, comme indiqué plus haut.
4. ***Identification du(es) domaine(s)*.** Les informations portant sur le (ou les) domaine(s) de manifestation de l’élément, fournies sous forme de cases à cocher (section E de la Liste de sauvegarde urgente et section 1 de la Liste représentative), semblent la plupart du temps relativement arbitraires, car aucune information parallèle n’est fournie dans la section narrative U.1/R.1. Bien que la tendance générale consiste à cocher toutes les cases ou presque, il arrive aussi que des informations précises soient fournies dans la partie narrative sur un domaine spécifique qui n’est cependant pas coché. Les États parties doivent accorder toute leur attention à cette identification élémentaire à sa correspondance avec le contenu narratif qui suit. Les cases à cocher servant uniquement à classifier et à indexer les éléments inscrits sur les deux listes, l’Organe d’évaluation propose que ne soi(en)t coché(s) que le (ou les) domaines principal(ux), et demande à ce que les instructions soient corrigées en conséquence dans le formulaire, même si la partie narrative peut expliquer la pertinence de domaines supplémentaires.
5. ***Contribution aux objectifs de la Liste représentative (R.2)*.** Le critère R.2 est au cœur de la Liste représentative, lié à l’objectif de la Liste de contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la prise de conscience de son importance au niveau local, national et international, d’encourager le dialogue parmi les communautés, les groupes et les individus et de promouvoir le respect pour la diversité culturelle et la créativité humaine. Les États parties devraient donc attacher une grande attention à ce critère. La tendance générale est toutefois à l’introversion et à se concentrer sur les avantages de l’inscription pour l’élément lui-même. Et ce malgré la décision récente prise par le Comité de ne considérer ce critère satisfait que si les contributions au patrimoine culturel immatériel en général sont démontrées (Décision 8.COM 8). Pour l’Organe d’évaluation également, il s’est agi d’un des critères qui lui ont posé le plus de défis, et ce, principalement, parce que dans ce cycle la tendance à fournir des affirmations plutôt que des démonstrations a été particulièrement forte. Se fondant sur diverses informations trouvées dans d’autres sections de la candidature, l’Organe a pu penser dans certains cas que l’inscription de l’élément pourrait contribuer aux objectifs de la Liste. Toutefois, mis à part le fait que des informations placées aux mauvais endroits empêchent une candidature de bénéficier de « conditions favorables pour son évaluation et son examen » (Décision 7.COM 7), c’est à l’État partie, et non à l’Organe d’évaluation, qu’il revient de démontrer et d’expliquer en quoi une telle inscription pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Si l’État n’a pas pris suffisamment en compte cette question ni démontré sa capacité à anticiper comment de telles contributions auront lieu, il est irréaliste de s’attendre à une réelle contribution suite à l’inscription. Pour que la réponse à ce critère soit adéquate, l’État soumissionnaire doit clairement élucider comment l’élément incorpore, implique et/ou favorise des contributions pertinentes au regard des objectifs globaux de la Liste représentative. Les informations fournies dans la section R.2 peuvent bien entendu se référer à des informations qui offrent une preuve supplémentaire de ses revendications mais qui sont fournies plus en détail dans d’autres sections du dossier de candidature. Or si elles ne fournissent pas de démonstration ni elles se réfèrent à des faits explorés plus en profondeur ailleurs dans la candidature, elles laissent une impression de simples affirmations qui ne peuvent pas être acceptées comme suffisantes.
6. ***Différences entre plans et mesures de sauvegarde (U.3/R.3)*.** En raison des objectifs différents des deux listes, les mesures de sauvegarde proposées dans le cadre d’une candidature pour inscription sur la Liste représentative ne requièrent pas la même portée ni le même degré de rigueur qu’un plan de sauvegarde pour une candidature sur la Liste de sauvegarde urgente. En outre, bien que la description d’une communauté plus large impliquée dans la pratique et la sauvegarde d’un élément soit toujours souhaitable, y compris celle d’un public informé et dédié, il apparaît souvent difficile de démontrer l’existence d’un public plus large dans le cas d’une candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, en raison des menaces qui pèsent sur l’élément. Dans de tels cas, la simple description des principaux détenteurs et praticiens peut suffire tandis que ce même niveau d’information ne serait pas suffisant pour une candidature à la Liste représentative. Il est également crucial que soient clairement identifiées dans le dossier de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente les menaces qui pèsent spécifiquement sur l’élément qu’il est possible d’atténuer ou de surmonter, contrairement aux problématiques générales telles que les phénomènes de migration ou de modernisation qui sont inhérentes à la transformation d’une société. Il est impossible de juguler les transformations sociétales pour assurer la viabilité de l’élément comme par le passé, et les États parties élaborent rarement des mesures spécifiques destinées à remédier à ces menaces génériques. Les candidatures devraient plutôt présenter des mesures permettant à l’élément et aux communautés concernées de s’adapter à des contextes socioculturels changeants mais, là encore, peu de mesures sont identifiées pour renforcer les communautés face à des mutations inexorables. De telles exigences, à la fois spécifiques et difficiles, n’apparaissent pas dans le cas d’éléments proposés pour la Liste représentative, puisqu’il s’agit en général d’éléments viables. Ainsi, la faisabilité du plan est de première importance et représente un enjeu de taille pour les éléments nécessitant une sauvegarde urgente, alors que les mesures de sauvegarde sont moins soumises à cet enjeu pour les éléments faisant l’objet de candidatures à la Liste représentative.
7. ***Approches de la sauvegarde de bas en haut (U.3/R.3)*.** L’Organe d’évaluation a noté dans certains cas des approches de sauvegarde structurées « de haut en bas », et donc susceptibles de dessaisir les communautés concernées de leur pouvoir d’action et de les exclure du processus de candidature et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Les États parties sont encouragés à adopter des approches « de bas en haut », dans la mesure où la participation des communautés est essentielle dans cette Convention. Dans le même temps, l’engagement de l’État partie est une condition sine qua non pour assurer la faisabilité et la durabilité de la sauvegarde, mais cet engagement ne doit pas se transformer en omniprésence.
8. ***Mise à jour des plans et mesures de sauvegarde (U.3/R.3).*** Du fait que le processus d’évaluation des candidatures s’échelonne sur plusieurs années, ou plus dans le cas d’un dossier renvoyé, il est arrivé que certaines mesures ou plans de sauvegarde proposés soient déjà en phase de mise en œuvre au moment de leur évaluation par l’Organe. S’il est louable qu’un État partie ne retarde pas la sauvegarde d’un élément, indépendamment du calendrier d’inscription, une telle situation confronte l’Organe au manque de plans réels après l’inscription. L’Organe suggère au Comité de clarifier que les mesures et plans de sauvegarde sont néanmoins censés inclure une certaine période de temps après l’inscription, en particulier concernant la Liste de sauvegarde urgente.
9. ***Ce qui fait l’objet du consentement démontrant la participation des communautés (U.4/R.4).*** Aucun sujet n’a reçu plus d’attention de la part du Comité et de ses organes que celui de la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus dans le processus de candidature. Outre la description narrative de leur participation fournie dans la section U.4.a/R.4.a, les États soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature (U.4.b/R.4.b et annexe), ce consentement étant considéré comme une preuve nécessaire mais non suffisante de participation. Lors des cycles passés, le Comité et les deux organes se sont attachés, d’une part, au format des consentements, cherchant à trouver des formes variées de démonstration ainsi que des expressions personnalisées et individuelles, et d’autre part, à la pertinence des représentants communautaires ou intermédiaires, en accordant moins d’attention à la question de savoir par qui, quand, où et dans quel but le consentement avait été fourni. Dans son évaluation des candidatures soumises pour le présent cycle, l’Organe d’évaluation a noté avec satisfaction une amélioration générale dans la quantité et la diversité des formes des preuves fournies par les différentes parties concernées. Mais en analysant leur contenu de plus près, l’Organe a souvent rencontré des difficultés pour déterminer si les consentements étaient fournis pour la candidature en tant que telle ou exprimaient simplement le soutien de leurs auteurs en faveur de l’élément lui-même. Il n’y avait souvent aucune référence concrète au processus de candidature, au dossier en résultant et/ou au rôle du signataire que ce soit dans la définition de l’élément, l’identification de sa viabilité ou des menaces pesant sur lui, ou encore dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. Les documents faisaient souvent référence aux mérites de l’élément et au soutien de sa reconnaissance par la communauté internationale. Ils étaient parfois accompagnés de notes évoquant l’identification du signataire à l’élément et/ou son implication dans sa pratique et sa sauvegarde ou, dans le cas d’organisations culturelles, de références à leur mission et à leurs activités relatives à l’élément. Dans un dossier en particulier, l’attestation fournie comme preuve du consentement de la communauté laissait entrevoir une compréhension de l’élément considérablement différente, voire même contraire, à celle définie dans le dossier. Dans un autre exemple, une partie des attestations de consentement était signée par des passants dans la rue qui n’avaient aucune connaissance du dossier de candidature et n’avaient pu participer à son élaboration. En d’autres termes, l’Organe s’est souvent retrouvé face à des documents de consentement qui ne parvenaient pas à démontrer qu’ils étaient « éclairés ». Il lui apparaît donc nécessaire de rappeler aux États parties qu’un consentement libre, préalable et éclairé signifie avant tout un « consentement à la candidature de l’élément », tel que formulé dans la candidature, tandis que le format qu’il prend est d’importance secondaire, même si le Comité a désormais décidé que les « expressions individualisées de consentement sont préférables aux lettres, pétitions et preuves uniformes de consentement » (Décision 9.COM 10).
10. ***Consentement éclairé dans le cas d’une candidature multinationale.***Dans le cas de candidatures multinationales, comme mentionné ci-dessus, les documents fournis comme preuve de consentement doivent également démontrer que les communautés sont conscientes de la nature partagée de l’élément proposé et de leur engagement vis-à-vis du caractère multinational de la candidature. En effet, l’Organe subsidiaire a abordé cette question en 2014 et le Comité a décidé en conséquence d’encourager les États soumissionnaires à « mettre en évidence le sentiment d’appartenance des communautés, groupes et individus concernés et à clairement démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature multinationale telle qu’elle est formulée » (Décision 9.COM 10). Étant donné que la décision du Comité a été prise après la date limite de dépôt des candidatures pour le cycle 2015, l’Organe d’évaluation a fait preuve de souplesse dans son évaluation des présents dossiers, mais propose néanmoins que le Comité prenne note des faiblesses à cet égard là où elles apparaissent, dans l’espoir de contribuer à une meilleure prise de conscience de la nécessité – au cours du cycle 2016 et des suivants – de respecter cette exigence.
11. ***Consentement représentatif*.** L’Organe d’évaluation a pris note de la possibilité d’avoir affaire à un consentement représentatif ou par procuration de la part d’une autorité au nom d’une communauté. Les États parties sont cependant encouragés à fournir autant de preuves concrètes que possibles de la consultation des communautés et de leur connaissance de ce type de consentement. En général, une plus grande rigueur a été appliquée pour juger de l’adéquation des preuves de consentement libre, préalable et éclairé aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente qu’à celles à la Liste représentative, y compris pour ce qui est du consentement délégué par une communauté à une autorité traditionnelle.
12. ***Inventaire (U.5/R.5)*.** La disposition récemment introduite exigeant la fourniture d’un extrait pertinent d’inventaire(s) (décision 8.COM 7.a et décision 8.COM 8) a démontré sa valeur. Tout en rappelant que l’identification des divers éléments de patrimoine culturel immatériel est l’une des obligations les plus importantes des États parties conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, l’Organe d’évaluation a constaté que l’extrait d’inventaire aide non seulement à déterminer si le critère est rempli mais également à faire prendre conscience de la diversité des systèmes et des processus d’inventaire adaptés à la situation spécifique de chaque État partie concerné, dont des manières novatrices de dresser des inventaires sur la base de la participation la plus large possible des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. Ceci dit, l’accessibilité d’un tel extrait a toutefois fait émerger de nouvelles questions liées de près ou de loin à l’ensemble des composantes du critère. En général, comme cela a été rappelé plus haut, l’Organe d’évaluation est arrivé à la conclusion que la pratique habituellement employée pour évaluer ce critère a été de se montrer plutôt inclusif qu’exclusif vis-à-vis des candidatures, et flexible en termes de niveau de démonstration exigé. Par conséquent, et compte tenu du fait que le cycle 2015 inaugurait la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, l’Organe a décidé de suivre la tendance actuelle à l’inclusion. Il souhaite toutefois expliquer quelles conclusions ont pu être tirées en comparant les différents extraits d’inventaire pertinents annexés aux dossiers de candidature et les remarques et recommandations contenues dans les Aide-mémoire. L’Organe espère que ses explications sur les problèmes rencontrés aideront le Comité à développer une norme minimale claire et cohérente pour démontrer l’inclusion d’un élément dans un inventaire qui, si elle est approuvée, pourra être mise en œuvre dès le prochain cycle. Les problèmes rencontrés ont été les suivants :
	* 1. Correspondance entre l’inventaire et la candidature
13. Les Aide-mémoire, qui résument les précédents rapports des organes d’évaluation et les décisions du Comité, expliquent « l’importance d’établir une étroite relation entre les informations fournies sur l’inventaire et la description de l’élément en tant que tel dans la candidature » (Aide-mémoire pour la Liste représentative, paragraphe 115 ; l’Aide-mémoire pour la Liste de sauvegarde urgente contient des passages similaires). Les Aide-mémoire rappellent en même temps qu’« il n’existe pas de modèle unique d’inventaire et que l’identification du patrimoine immatériel peut revêtir de multiples formes acceptables » (Aide-mémoire pour la Liste représentative, paragraphe 112). En outre, comme c’est le cas pour les candidatures multinationales, « chaque inventaire ne doit pas nécessairement renvoyer à l’élément du même nom ou contenir les mêmes informations relatives à l’élément », même s’il est « indispensable que les inventaires en question soient mis à jour, les États concernés par la candidature multinationale doivent être en mesure d’assurer leur propre coordination et de fournir des informations de même niveau, y compris le cas échéant l’indication de la situation dans les autres pays » (Aide-mémoire pour la Liste représentative, paragraphe 116). Lorsqu’il a essayé de mettre ces recommandations en pratique au cours du processus d’évaluation du présent cycle, l’Organe d’évaluation a éprouvé des difficultés à trouver le moyen de réconcilier l’étroite relation nécessaire entre inventaire et candidature et le fait d’accepter des multiples formes d’inventaire. Cette « étroite relation » doit bien évidemment inclure une définition élémentaire de l’élément, telle que le nom des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés (section C), la localisation géographique et l’étendue de l’élément (section D), et peut-être également certains aspects élémentaires de l’identification de l’élément (U.1/R.1). Toutefois, même avec une exigence de correspondance réduite à son minimum, plusieurs candidatures soumises dans le présent cycle n’ont pas satisfait ce critère en raison des divergences entre les informations fournies dans l’inventaire et celles fournies dans la candidature.
14. D’autre part, l’Organe a rencontré plusieurs candidatures, dont une en particulier, qui souffrait d’un manque de correspondance entre la candidature et l’inventaire en termes de dialogue entre les communautés. Un tel manque de correspondance semble suffisamment significatif pour ne pas être négligé. Il semble donc que la correspondance nécessaire doive également comprendre une correspondance en termes des principes et objectifs élémentaires de la Convention. En outre, compte tenu de l’importance de la sauvegarde dans le programme complet à tous les niveaux, locaux comme internationaux, ainsi que la mention de l’« identification en vue de la sauvegarde » formulée dans l’article 12 de la Convention, il est attendu que l’inventaire serve d’outil utile au service de la sauvegarde, au-delà de fournir une documentation ou des travaux de recherche. Dans ce cas, cependant, de nombreuses candidatures soumises lors de ce cycle ne satisferaient pas ce critère. En outre, la question est de savoir comment une telle exigence s’accommoderait d’une autre partie de l’article 12, en vertu duquel chaque État partie est autorisé à agir « de façon adaptée à sa situation ». L’orientation du Comité sur ce qui constitue un extrait d’inventaire acceptable en termes de « relation étroite » avec la candidature apparaît en tout état de cause souhaitable.
15. Sur la base de son expérience au cours du présent cycle, l’Organe estime que ni lui ni le Comité ne peuvent tenir compte des informations offertes par l’inventaire qui offriraient un aperçu plus complet de l’élément que celui présenté dans la candidature elle-même, en raison de l’exigence concernant les informations placées au mauvais endroit. Cependant, suivant la logique appliquée à d’autres questions, il estime également que l’inverse n’est pas vrai : si les informations contenues dans l’inventaire *contredisent* celles de la candidature, alors la crédibilité de cette dernière doit être remise en question. Une autre question a émergé au cours des évaluations à propos des informations dupliquées dans l’inventaire et dans la candidature et de comment cela pourrait aller à l’encontre de l’exigence selon laquelle « chaque candidature devrait constituer un document original et unique » (Décision 7.COM 11). L’Organe a toutefois convenu que ce type de doublons ne devait pas être visé par cette exigence d’ordre général.

ii. Format de l’inventaire

1. Bien qu’il puisse revêtir des formes multiples, un inventaire est censé représenter un « document plus complet qu’une simple liste de noms d’éléments » (Aide-mémoire pour la Liste représentative, paragraphe 113). L’Organe d’évaluation a appliqué cette approche à ses travaux, mais a éprouvé un certain malaise face aux inventaires ne comptant guère plus que quelques lignes de description des plus basiques. Parfois, les inventaires ressemblaient également à une compilation d’informations puisées dans différentes sources. D’autres fois, à des publications universitaires, parfois même signées de leur auteur, comme ce fut le cas dans une candidature en particulier. Comme il n’existe aucune instruction spécifique concernant le format des inventaires, et que chaque État partie peut dresser un ou plusieurs inventaires de façon autonome et « adaptée à sa situation » (article 12 de la Convention), l’Organe d’évaluation a accepté tous les formats autres que les simples listes et publications signées, même s’il l’a fait à contrecœur. Il serait souhaitable que le Comité fournisse des directives plus précises sur ce point.

iii. Inventaires à des niveaux autres que nationaux

1. L’Organe d’évaluation a rencontré certains inventaires maintenus non pas au niveau national mais local ou régional. La Convention établissant clairement que chaque État partie doit dresser « un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire » (article 12), de tels inventaires locaux, régionaux ou spécifiques à certaines disciplines sont satisfaisants au même titre que les inventaires « nationaux ». Il convient de noter que ni la Convention ni les Directives opérationnelles ne font référence à un « inventaire national », référence que le Comité ainsi que ses organes d’évaluation ont scrupuleusement évitée (hormis dans le contexte d’un inventaire spécifique ainsi nommé par l’État partie).

iv. Mise à jour des inventaires

1. L’article 12 de la Convention et toutes les décisions et recommandations émises depuis exigent une mise à jour régulière des inventaires, et il est demandé dans les formulaires de candidature aux États soumissionnaires de décrire comment cette mise à jour est effectuée. Toutefois, malgré l’importance cruciale de cette disposition, rares sont les dossiers qui présentent de manière adéquate la nature et la périodicité des mises à jour. Certains États parties entendent la disposition de mise à jour d’un inventaire comme un ajout de nouveaux éléments, d’autres comme une révision périodique des informations portant sur l’élément concerné par la candidature ainsi que de tous les autres éléments inclus dans l’inventaire. L’Organe recommande au Comité de clarifier que la notion de mise à jour s’adresse aux deux cas, y compris la révision à intervalles réguliers des informations portant sur la nature évolutive des éléments concernés et leur sauvegarde ainsi que le suivi des conséquences de leur inscription dans l’inventaire. Une telle compréhension de la notion de mise à jour est également impliquée dans les rapports périodiques des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative, ainsi que dans les rapports correspondants sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.
2. La périodicité d’un inventaire est difficile à définir avec précision. Au cours du présent cycle, les extraits fournis ont révélé que certains inventaires n’avaient pas été mis à jour depuis un certain nombre d’années – en réalité, depuis l’inclusion de l’élément, souvent de nombreuses années auparavant. La plupart des États parties affirment pourtant dans leurs candidatures que leurs inventaires sont mis à jour régulièrement, sans en dire plus ni faire la preuve de ce qu’ils avancent. Dans le cycle actuel, une telle attestation fournie dans le cadre de la section U.5/R.5 concernant la mise à jour périodique a été considérée satisfaisante, bien que les extraits d’inventaire fournis confirment rarement de telles affirmations.

v. Participation des communautés, des groupes et des
organisations non gouvernementales pertinentes

1. En complément de la mise à jour régulière des inventaires, la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes constitue une condition fondamentale préalable à l’inclusion d’un élément dans un inventaire. Malheureusement, à l’instar de la première condition, celle-ci est bien souvent affirmée avec peu ou sans justification concrète. En s’appuyant sur le modèle établi pour le critère U.4/R.4, le Comité pourrait trouver un moyen d’aider les États parties à démontrer de manière plus claire les participations exigées.

vi. Données fournies sur la date d’inclusion, la référence, le nom de l’inventaire concerné et l’entité responsable de la maintenance de l’inventaire

1. Les formulaires de candidature demandent clairement aux États soumissionnaires qu’ils fassent figurer à la section 5 la date d’inclusion dans l’inventaire, sa référence, le nom de l’inventaire et celui de l’entité responsable de sa maintenance. Alors que ces informations peuvent sembler des détails, elles constituent néanmoins des composantes indispensables d’un inventaire établi conformément aux exigences de la Convention. Le fait de les omettre soulève donc des doutes quant à savoir si le processus a effectivement été achevé. Comme pour les sujets plus importants de la mise à jour périodique et de la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes, une grande majorité de candidatures évaluées dans le cadre du présent cycle ne fournissaient pas la totalité des informations requises (même si certaines d’entre elles peuvent être glanées à partir de l’extrait d’inventaire). Dans les formulaires publiés pour le cycle 2016, le Secrétariat a tenté de lister les informations requises de manière claire, et les membres de l’Organe d’évaluation encouragent leurs successeurs à faire preuve de la plus grande diligence pour s’assurer que les États soumissionnaires fournissent les données exigées.

vii. Évaluation des inventaires dans le cas de dossiers resoumis

1. Le Comité ayant adopté des exigences de plus en plus précises pour les critères U.5/R.5, l’Organe d’évaluation a été confronté au délicat enjeu d’assurer la continuité avec les décisions passées du Comité lors de son évaluation de dossiers précédemment renvoyés pour des critères autres que R.5. Dans l’un de ces dossiers resoumis, l’extrait d’inventaire nouvellement exigé révèle de manière univoque un inventaire non conforme aux articles 11 et 12 de la Convention. Cependant, cet inventaire ayant été accepté lors d’un examen précédent du dossier en question, l’Organe n’a eu d’autre choix que de reconduire la décision favorable du Comité à cet égard. Le Comité souhaitera peut-être faire savoir aux États soumissionnaires que les futurs Organes d’évaluation rejetteront désormais les inventaires ne remplissant pas les critères et décisions concernées en vigueur au moment de la soumission de la candidature, quelle qu’ait été l’issue réservée à sa version précédente.
2. ***Vidéo jointe.*** L’Organe d’évaluation note que certains États parties ont fait des efforts louables pour produire des vidéos de qualité au contenu particulièrement informatif, et encourage les autres à faire de même. Les vidéos doivent refléter les divers aspects de l’élément – contexte et environnement, détenteurs, instruments ou outils utilisés, publics, etc. Il est déconseillé aux États parties de fournir des présentations statiques accompagnées d’une longue narration, dont la plupart des passages ne sont parfois même pas traduits. Dans le cas de traditions orales, des traductions de poèmes ou des exemples pourraient s’avérer utiles.
3. ***Questions liées aux demandes d’assistance internationale*.** Au cours de ses nombreux échanges à propos des deux demandes d’assistance internationale soumises pour le cycle actuel, l’Organe d’évaluation a décelé un certain nombre de problèmes déjà soulevés par les précédents organes et le Comité, mais aucun point saillant ni suggestion méritant d’être ajouté à la jurisprudence existante. Les remarques et recommandations relatives aux deux demandes sont jointes aux projets de décisions respectifs. L’Organe a été heureux d’être informé par le Secrétariat d’un certain nombre de façons dont l’assistance internationale pourrait être davantage utilisée par les États parties dans leurs efforts de sauvegarde. En effet, l’article 21 de la Convention offre non seulement la possibilité d’accorder une assistance financière (article 21 [g]), seule exploitée jusqu’à ce jour) mais peut également prendre la forme d’études concernant les différents aspects de la sauvegarde (article 21 [a]), de mise à disposition d’experts et de praticiens (article 21 [b]), de formation de tous personnels nécessaires (article 21 [c]), etc. Le Secrétariat devrait clarifier aux États parties ces différentes modalités pour leur permettre de demander l’assistance qu’ils requièrent sous la forme appropriée. D’autres soutiens techniques tels que l’aide-mémoire dédié à l’assistance internationale ou la mise à disposition d’experts déjà en cours pour guider les États parties dans l’élaboration de demandes d’assistance internationale ont également été saluées.

**C.** **Projet de décision**

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents ITH/15/10.COM/10, ITH/15/10.COM/10.a, ITH/15/10.COM/10.b et ITH/15/10.COM/10.c et les dossiers présentés par les États parties respectifs,
3. Félicite les États soumissionnaires pour la diversité du patrimoine culturel immatériel présenté lors de ce cycle et félicite en particulier les États soumissionnaires ayant présenté des candidatures pouvant servir de modèles pour des soumissions futures ;
4. Exprime sa satisfaction concernant le travail de l’Organe d’évaluation nouvellement créé en tant qu’organe unique qui permet une plus grande cohérence et uniformité dans l’évaluation entre les différents mécanismes de la Convention, et remercie ses membres pour leurs efforts et pour la qualité du présent rapport ;
5. Apprécie l’assistance du Secrétariat lors des travaux de l’Organe d’évaluation ;
6. Réitère sa préoccupation concernant le nombre de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et de demandes d'assistance internationale, qui reste limité ;
7. Invite les États parties à accorder une attention particulière aux différents objectifs des listes et aux critères associés lors de l’élaboration des candidatures ;
8. Rappelle que l’objectif de la Liste représentative est d’assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, de faire prendre davantage conscience de son importance et de favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ; par conséquent, il encourage les États parties, lorsqu’ils répondent au critère R.2, d’expliciter clairement, parmi les éventuelles conséquences d’une inscription, celles qui sont en lien avec cet objectif général de la Liste, tout en s’assurant que les réponses aux autres critères viennent appuyer ces informations ;
9. Rappelle en outre que la Liste de sauvegarde urgente offre une reconnaissance internationale aux menaces spécifiques qui pèsent sur la viabilité d’un élément, et doit être accompagnée d’un plan de sauvegarde bien élaboré qui réponde adéquatement à ces menaces sur une certaine période de temps après l’inscription ;
10. Prie le Secrétariat, conformément à la décision 8.COM 5.c.1, de développer d’autres moyens alternatifs plus légers pour partager les expériences de sauvegarde afin de compléter le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
11. Note avec appréciation le travail accompli par le Secrétariat pour compiler un nouvel aide-mémoire pour l’assistance internationale rendant accessibles les questions abordées par les organes précédents et le Comité et les décisions connexes, et renouvelle son invitation aux États parties de profiter pleinement des trois aide-mémoire existants lors de la préparation de soumissions futures ;
12. Prend note que la question de la description adéquate des contours de la communauté persiste, en particulier lorsque les candidatures couvrent à la fois un pays entier ou de nombreux sous-groupes, mais aussi quand elles concernent une partie de la communauté, et rappelle aux États parties l’importance de fournir une description suffisamment détaillée et complète des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés et de leur participation à l’élaboration de la candidature, et d’être cohérents à cet égard tout au long de la candidature ;
13. Rappelle en outre aux États parties que le consentement libre, préalable et éclairé signifie avant tout un consentement à la candidature, telle que rédigée dans le formulaire, plutôt qu’un soutien à l’élément lui-même, à ses mérites et/ou sa reconnaissance par la communauté internationale ;
14. Apprécie en outre les efforts déployés par les États soumissionnaires pour traiter de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, notamment en matière de résolution des conflits, de consolidation de la paix, de durabilité environnementale, d’égalité des genres ou d’amélioration des économies locales, et encourage les États parties à continuer d’élaborer des candidatures qui traitent de ces aspects, contribuant ainsi aux objectifs de la Convention ;
15. Accueille avec satisfaction la soumission croissante de candidatures multinationales, et, se référant la décision 9.COM 10, décide que ces candidatures doivent démontrer la prise de conscience de toutes les parties prenantes concernées de la nature partagée de l’élément proposé, leur engagement vis-à-vis du caractère multinational de la candidature, ainsi que leur participation et leur coopération mutuelle dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
16. Invite en outre les États soumissionnaires, lors de l’élaboration des candidatures multinationales, à inclure tous les sous-groupes partageant les mêmes pratiques et traditions au-delà des frontières nationales le cas échéant, et à faire usage de l’outil en ligne mis en place par le Secrétariat pour encourager les candidatures multinationales ;
17. Réaffirme, comme souligné dans la décision 9.COM 10, la nécessité d’élaborer les candidatures avec le plus grand soin afin d’éviter les expressions ou un vocabulaire inappropriés qui ne seraient pas en ligne avec l’esprit de la Convention ou qui pourraient provoquer une incompréhension entre communautés et affecter le dialogue et le respect mutuel ;
18. Reconnaît l’importance de l’implication des enfants dans la transmission et la pratique du patrimoine culturel immatériel et appelle les Organe d’évaluation futurs à continuer à réfléchir sur cette implication, y compris sur des aspects délicats tels que la question du travail des enfants ;
19. Invite en outre les États soumissionnaires proposant pour inscription des éléments qui impliquent des traditions orales à fournir la traduction des paroles et des couplets pour atteindre une meilleure compréhension de la part d’une audience plus large, encourageant ainsi le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques ;
20. Rappelle également que l’identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel figurent parmi les obligations les plus importantes des États parties en matière de sauvegarde et constituent une condition préalable à toute candidature, et considère que, si chaque État partie est libre de dresser un ou plusieurs inventaires de façon adaptée à sa propre situation, comme stipulé à l’article 12 de la Convention, l’extrait de l’inventaire prévu dans les candidatures et la section correspondante dans le dossier de candidature doivent :

a) démontrer que l’inventaire en question est clairement lié au patrimoine vivant ;

b) démontrer que l’inventaire en question répond aux exigences énoncées à l’article 11 de la Convention en ce qui concerne la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes dans l’élaboration et la mise à jour de l’inventaire, et inclut la démonstration d’une telle participation ;

c) démontrer que l’inventaire en question répond aux exigences énoncées à l’article 12 de la Convention en ce qui concerne la mise à jour régulière, indiquant la périodicité et les modalités de la mise à jour, entendue non seulement comme l’ajout de nouveaux éléments, mais aussi comme la révision des informations existantes sur la nature évolutive des éléments déjà inclus dans celui-ci ;

d) indiquer le nom de l’inventaire concerné et l’entité responsable (pas nécessairement au niveau national) de le maintenir et le mettre à jour, la date d’inscription de l’élément dans cet inventaire et sa référence ;

e) inclure plus d’informations que le nom de l’élément dans une liste ou seulement quelques lignes de description ; en particulier, le nom des communautés, groupes ou, le cas échéant, des individus concernés, leur situation géographique et l’étendue de l’élément doivent être spécifiés et ne pas contredire ce qui est décrit dans le formulaire de candidature ;

1. Décide que le critère R.5/U.5 ne sera pas considéré satisfait si les extraits pertinents des inventaires ne respectent pas les principes directeurs mentionnés ci-dessus et les décisions pertinentes en vigueur au moment de la soumission des candidatures, y compris les dossiers précédemment renvoyés ;
2. Prie le Secrétariat de préparer un ensemble d’orientations sur les inventaires à l’intention des États parties, comprenant les normes minimales mentionnées ci-dessus et tenant compte des décisions antérieures du Comité et des recommandations des organes, et d’aligner les formulaires de candidature en conséquence ;
3. Encourage en outre les États parties à profiter du formulaire ICH-01bis combiné qui permet la soumission d’une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et, simultanément, d’une demande d’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer le plan de sauvegarde proposé associé à cette candidature ;
4. Encourage également le Secrétariat à continuer à offrir une assistance technique et d’autres formes de soutien aux États parties souhaitant demander une assistance internationale et invite les États parties à profiter de ces possibilités.